

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1862.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; D'HOOP, le Comte MAURICE DE ROBIANO, LONHIENNE et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. D'HOOP, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE PROBST, cultivateur, à Wiesembach (Luxembourg).

{ (Voir le n° 79 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Votre Commission des Naturalisations m'a chargé de vous présenter le rapport sur la demande en naturalisation ordinaire faite par le sieur Jean-Baptiste Probst, cultivateur à Wiesembach (Luxembourg), né à Mecher (grand-duché de Luxembourg), le 13 novembre 1816 ; il vint s'établir dans la commune qu'il habite actuellement, le 13 mars 1845, il y contracta mariage avec une femme du pays.

La conduite du sieur Probst est irréprochable; il possède des biens ruraux qui suffisent à sa subsistance. D'après l'article 1 de la loi du 30 décembre 1855, il a droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement ; sa demande a été admise dans une autre enceinte, par 59 suffrages contre 10. Votre Commission estime qu'il y a lieu de la prendre également en considération.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-ADOLPHE-CHARLES-GUILLAUME SUPPES, négociant à Gand.

(Voir le n° 79 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jules-Adolphe-Charles-Guillaume SUPPES, négociant en toiles à Gand, demande la naturalisation ordinaire. Il est né à Gross-Karboen (Hesse-Grand-Ducale), le 2 février 1830 ; il vint s'établir à Gand le 7 janvier 1849. Il a épousé une femme belge et a plusieurs enfants.

(2)

Les autorités ont donné des renseignements très-satisfaisants sur le compte du sieur Suppes, qui se soumet d'ailleurs à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Cette demande a été accueillie par la Chambre des Représentants, par 59 suffrages contre 10. Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir favorablement cette demande.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN-FLORENT SAROLÉA, garde-chasse, à Munsterbilsen (Limbourg).

(Voir le n° 53 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Organe de votre Commission des Naturalisations, j'ai l'honneur de présenter son rapport sur la demande faite par Pierre-Jean-Florent Saroléa, garde-chasse à Munsterbilsen (Limbourg), tendant à obtenir la naturalisation ordinaire. Le réclamant, né à Maestricht, le 3 janvier 1827, s'est établi en Belgique depuis 1853; il s'y est marié. Les renseignements obtenus sur le compte du sieur Saroléa sont très-favorables; la Chambre des Représentants a pris sa demande en considération par 48 suffrages contre 12.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande en considération, en faisant observer que l'art. 1 de loi du 30 décembre 1853, accorde à l'impétrant le bénéfice de l'exemption du paiement du droit d'enregistrement.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI-FRÉDÉRIC-JULES MEYER, professeur à Melle (Flandre orientale).

(Voir le n° 66 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande faite par le sieur Henri-Frédéric-Jules Meyer, professeur à Melle, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire est né à Wernigerode (Prusse), le 24 mars 1833; il est venu en Belgique à l'âge de 15 ans. Il y obtint le grade de docteur en philosophie et lettres, avec la plus grande distinction; il fut nommé professeur successivement dans divers collèges. Le sieur Meyer jouit de l'estime et de la considération générale; sa conduite et sa moralité ont toujours été à l'abri de tout reproche.

La demande du réclamant a été admise dans une autre enceinte, par 56 suffrages contre 13. Le sieur Meyer promet de payer le droit d'enregistrement. En conséquence, votre Commission vous propose, Messieurs, de l'accueillir.

(3)

V.

Par M. le Comte MAURICE DE ROBIANO, sur la demande du sieur ALEXANDRE-LOUIS-JOSEPH THOMAS, artiste peintre, à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles.

(Voir le n° 149 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par pétition en date du 5 mars 1862, le sieur THOMAS sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Malmédy (Prusse), le 15 mars 1810; il a épousé à Anvers une Belge appartenant à une famille très-honorable, dont il a eu plusieurs enfants; son fils aîné est officier dans l'armée belge. Le sieur Thomas s'est établi en Belgique dès 1831. Il jouit d'une juste réputation comme artiste peintre, et a été en cette qualité décoré de l'ordre Léopold.

Toutes les autorités lui ont donné les meilleures attestations de moralité et de conduite.

Le sieur Thomas s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a pris la demande du pétitionnaire en considération, dans sa séance du 3 juillet 1862, par cinquante-huit suffrages contre onze.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'émettre un vote favorable au pétitionnaire.

VI.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur THOMAS-JOSEPH MARCHANT, gendarme à cheval, à Perwez (Brabant).

(Voir le n° 147 de la Chambre des Représentants, session de 1860-1861.)

MESSIEURS,

Le sieur Thomas-Joseph MARCHANT, qui a perdu sa qualité de Belge pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Anderlues (Hainaut), le 18 mai 1810; de 1850 à 1854 il servit au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, de là il passa dans la gendarmerie.

Libéré du service en 1859, il se rendit en Algérie où il s'engagea dans la légion étrangère. Après y avoir fait la guerre pendant 3 ans, il fut honorablement congédié du service. Revenu en Belgique, il rentra, en mars 1844, dans l'arme de la gendarmerie dont il fait encore partie.

Ses chefs, ainsi que les diverses autorités consultées avisent favorablement sa demande. Le sieur Marchant s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 février 1862, à la majorité de 48 suffrages contre 12.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ADAM-CÉSAR CZEZCOTT, agriculteur, à Laeken.

(Voir le n° 184 de la Chambre des Représentants, session 1858-1859.)

MESSIEURS,

Le sieur Adam-César Czezcott est en instance pour obtenir la naturalisation ordinaire. Né à Boracin (Lithuanie), le 6 septembre 1808, il prit part à la révolution polonaise de 1830.

Forcé de s'expatrier, il habita la France jusqu'en 1847, époque à laquelle il vint s'établir en Belgique. Le sieur Czezcott, qui a pris l'engagement de payer les droits d'enregistrement, vit honorablement; il s'occupe d'agriculture et jouit d'une certaine aisance. Une pièce faisant partie du dossier ayant laissé planer quelques doutes sur la régularité de sa conduite pendant son séjour en France, votre Commission a cru devoir s'entourer de renseignements nouveaux. Il résulte des renseignements officiels qui viennent de lui être transmis, que, pendant ce séjour en France, aucun fait qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité du pétitionnaire ne peut être allégué à sa charge.

En présence de ces renseignements et de ceux fournis par les autorités belges, lesquels sont également favorables au sieur Czezcott, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 28 juillet 1859, à la majorité de 45 suffrages contre 14.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur IGNACE-FRANÇOIS VANDERMERSCH, négociant à Wervicq.

(Voir le n° 184 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Ignace-François VAEDERMERSCH est né à Wervicq (Belgique), le 18 août 1817. A cette époque, son père, qui était né à Wervicq sud (France), occupait en France, les fonctions de receveur des contributions, néanmoins il résidait en Belgique.

Jusqu'en 1860, le pétitionnaire, que l'on considérait comme Belge, a exercé tous les droits politiques inhérents à la qualité de Belge. Cette qualité lui fut contestée; on disait que, né en Belgique d'un père étranger, il aurait dû, pour jouir de l'indigénat, faire à sa majorité la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil. Cette formalité n'ayant pas été remplie, on le priva de l'exercice des droits civiques.

Le bénéfice de l'art. 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas qui accordait l'indigénat à tout individu né sur le sol belge de parents y domiciliés (*gevestigd*), expression qui entraîne l'idée de stabilité, peut-il être invoqué par le pétitionnaire, alors que son père, fonctionnaire français, n'habitait la Belgique que par tolérance du pays qu'il servait et l'habitait sans idée de fixité, puisque quelques mois après la naissance de son fils, il alla résider en France? Votre Commission ne le pense pas.

Elle estime que la naturalisation seule, peut donner au pétitionnaire la qualité de Belge.

Le sieur Van der Mersch, réunissant toute les conditions voulues pour obtenir la naturalisation et les avis des autorités consultées lui étant favorables, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 5 juillet 1862, à la majorité de 59 suffrages contre 10.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-THEOPHILE DUISBERG, maréchal des logis chef au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval.

(Voir le n° 123 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Pierre-Théophile DUISBERG, maréchal des logis chef au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Arlon le 24 octobre 1837, d'un père allemand d'origine et d'une mère belge, jouirait de l'indigénat s'il avait, à sa majorité, fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il s'est engagé en 1854 dans l'armée belge, où il continue à servir honorablement ; il a pris l'engagement de payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Ses chefs, ainsi que les autorités consultées, le présentent comme méritant la faveur qu'il sollicite.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans la séance du 3 juillet 1862, à la majorité de 58 suffrages contre 11.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DOMINIQUE-JOSEPH-HUBERT-ANTOINE SCHYRGENS, tailleur à Vottem (Liège).

(Voir le n° 41 de la Chambres des Représentants, session de 1860-1861.)

MESSIEURS,

Le sieur SCHYRGENS, tailleur à Vottem, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Maestricht le 9 février 1821; il vint s'établir à Liège avec sa mère en 1838. Cette dernière, ayant fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, conserva sa qualité de Belge. Son fils n'ayant pas, à sa majorité, rempli les formalités voulues, perdit cette qualité.

Le sieur Schyrgens, étant au service militaire belge, fut condamné, le 21 novembre 1843, à la déchéance du rang militaire et à quinze années de brouette pour cause d'insubordination avec voies de fait envers ses supérieurs en grade, et sévices.

En présence de ce fait, la majorité de votre Commission ne croit pas pouvoir vous proposer d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire;

(6)

cette demande, vivement appuyée par l'autorité communale de Vottem, qui désirerait pouvoir confier définitivement au sieur Schyrgens les fonctions de garde champêtre, qu'il remplit provisoirement, a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 26 avril 1862, à la majorité de 58 suffrages contre 6.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.